

ARRETE N° 4714 /MIMG/CAB

**portant attribution à la société A.S. Building d'une
autorisation de prospection pour l'or dite « Bafane »**

Le Ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par Madame **Rachel Amour DIBOU**, Gérante de la société **A.S. Building**, le 05 avril 2023.

ARRETE

Article 1er : La société **A.S. Building**, immatriculée n° RCCM CG/PNR/09 B 702, domiciliée : Zone industrielle, face camp 31 juillet, tél : 06 672 77 08/05 200 92 03, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « **Bafane** » département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 114 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13°17'39" E	02°09'48" N
B	13°20'34" E	02°09'48" N
C	13°20'34" E	02°02'42" N
D	13°17'02" E	02°02'42" N

Article 3 : La société est **A.S. Building** tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société **A.S. Building** fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société **A.S. Building** bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société **A.S. Building** doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

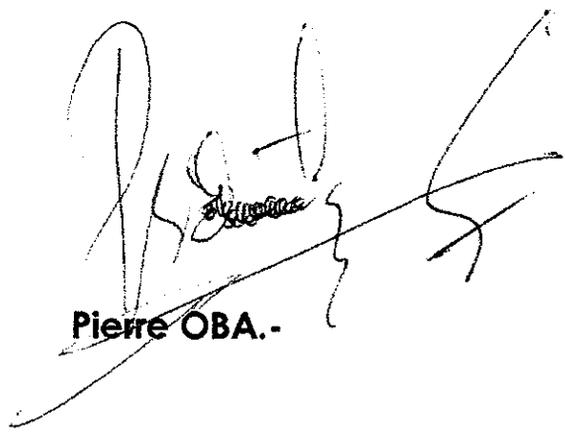
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

4

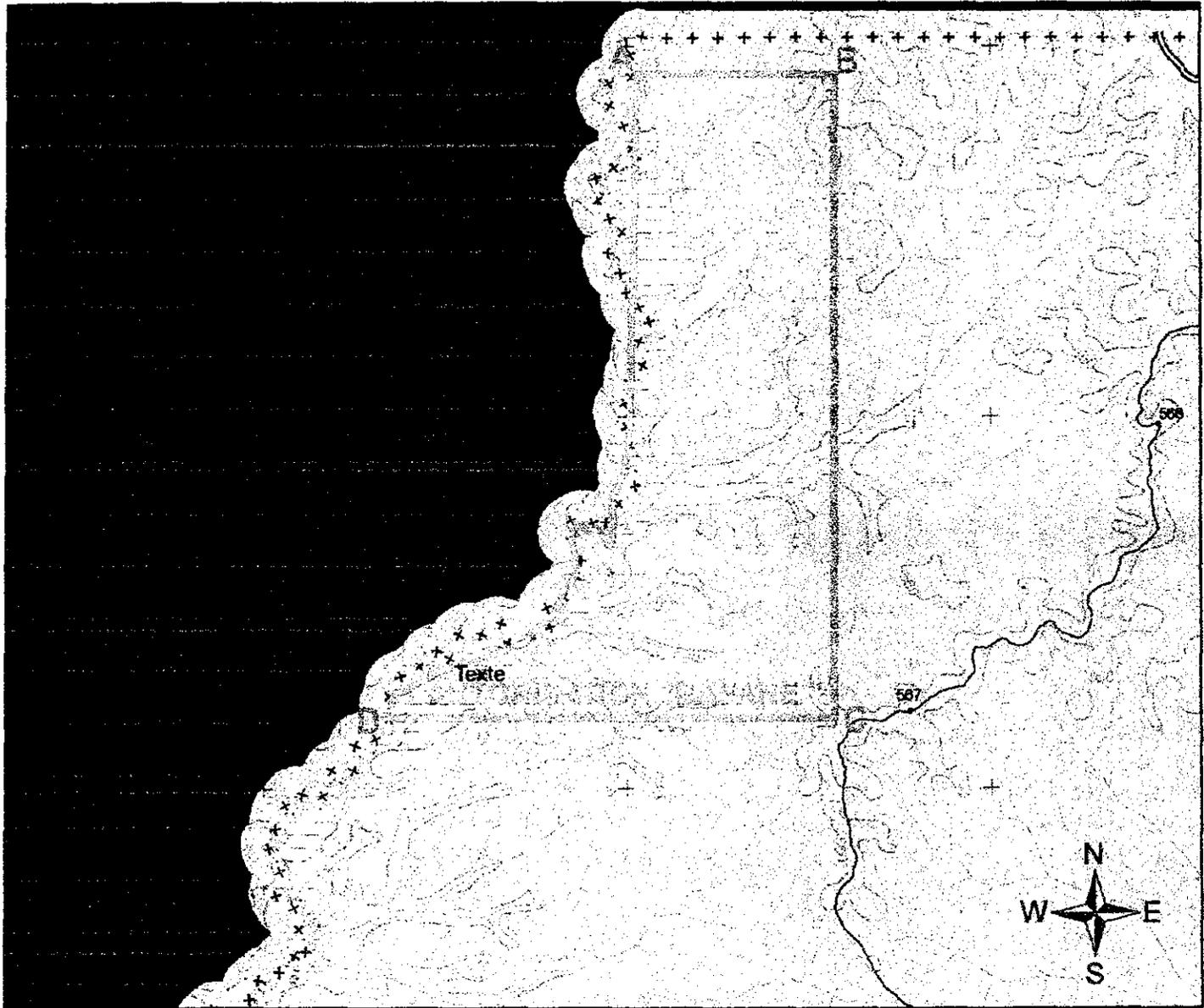
Fait à Brazzaville, le 24 avril 2023

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pierre OBA.', is written over the printed name. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping strokes.

Pierre OBA.-

REPUBLIQUE DU CONGO

ATTENTION LE "RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE" SAISONNIER
 A ÉTÉ RÉVISÉ
 LE DÉPARTAMENTO DE LA SANGHA A ÉTÉ DÉLIMITÉ A LA MOYENNE DE LA LIGNE



Coordonnées Géographiques

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°17'39"E	02°09'48"N
B	13°20'34"E	02°09'48"N
C	13°20'34"E	02°02'42"N
D	13°17'02"E	02°02'42"N

Superficie: 114 Km²

République du Congo

■ Département De La Sangha

□ Zone demandée



4